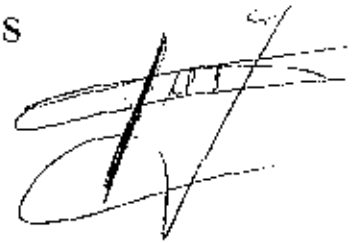


Visa CF N° 0058
26 - 02 - 2010

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU décret n°2008/517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2009 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers et autorisations administratives délivrés en vertu de la loi n°031/AN du 08 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso.

TITRE 1 - DES DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du code minier.

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les autorisations de recherche de gîte de substances de carrières et sur les autorisations d'exploitation de carrières sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) autorisation de recherche de gîte de substances de carrières :
.....100 000FCFA.

- b) autorisation d'exploitation permanente de carrières :
 - octroi 2 000 000 FCFA
 - renouvellement..... 3 000 000FCFA
 - transfert..... 4 000 000FCFA

- c) autorisation d'exploitation temporaire de matériaux de carrières :
.....1000 000FCFA.

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres miniers et autorisations administratives sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1) Autorisation de prospection

- a) autorisation de prospection d'uranium :
 - octroi1 000 000 FCFA
 - renouvellement3 000 000 FCFA

- b) autorisation de prospection des autres substances :
 - octroi200 000 FCFA
 - renouvellement300 000 FCFA.

Permis de recherche

a) permis de recherche d'uranium :

- octroi 5 000 000 FCFA
- premier renouvellement 7 500 000 FCFA
- deuxième renouvellement 10 000 000 FCFA
- transfert 15 000 000 FCFA

b) permis de recherche des autres substances :

- octroi 1 000 000 FCFA
- premier renouvellement 1 500 000 FCFA
- deuxième renouvellement 2 000 000 FCFA
- transfert 3 000 000 FCFA

3) Permis d'exploitation

a) Permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium :

- octroi 25 000 000 FCFA
- renouvellement 60 000 000 FCFA
- transfert 75 000 000 FCFA

b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des autres substances :

- octroi 5 000 000 FCFA
- renouvellement 12 500 000 FCFA
- transfert 15 000 000 FCFA

c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des autres substances :

- octroi 2 500 000 FCFA
- renouvellement 5 000 000 FCFA
- transfert 7 500 000 FCFA

d) Permis d'exploitation artisanale semi mécanisée :

- octroi 2 000 000 FCFA
- renouvellement 4 000 000 FCFA
- transfert 5 000 000 FCFA

e) Autorisation de traitement chimique des haldes, terrilles et de résidus de mines et transformation de substances minérales :

- octroi 2 000 000 FCFA
- renouvellement 4 000 000 FCFA
- transfert 5 000 000 FCFA

- f) Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle :
 - octroi.....400 000 FCFA
 - renouvellement.....400 000 FCFA
 - transmission en cas de décès..... , 400 000 FCFA

- g) Autorisation de transport de substances minérales :
 - octroi.....500 000 FCFA
 - renouvellement.....750 000 FCFA

TITRE II - DES DROITS PROPORTIONNELS

Article 5 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

Article 6 : Les bulletins de liquidation des droits proportionnels sont établis par la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières et transmis au bénéficiaire du titre minier ou de l'autorisation.

Article 7 : Les droits proportionnels sont payables par tout détenteur de titre minier ou d'autorisation administrative dans un délai de 60 jours à compter de la date :

- d'établissement du procès verbal de pesée et de colisage pour l'or, les métaux précieux, diamant et pierres précieuses ; et
- de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents pour les autres produits issus de l'exploitation de mines ou de carrières.

CHAPITRE I - DES TAXES SUPERFICIAIRES

Article 8 : les taxes superficielles sont fonction de la superficie occupée et sont exigibles une fois l'an :

- pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu du code minier ;
- pour les années suivantes à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée ;
- pour les années incomplètes, elles sont dues prorata temporis.

Article 9 : Les taxes superficielles sur les autorisations d'exploitation de substances de carrière sont fixées à 50 FCFA/an par m² occupé.

Article 10 : Les taxes superficielles sur les titres miniers et autorisations minières sont fixées par km² ainsi qu'il suit :

1) Permis de recherche

a) Permis de recherche d'uranium :

- première année.....5 000 FCFA/km²/an
- deuxième année.....7 500 FCFA/km²/an
- troisième année.....10 000 FCFA/km²/an
- à partir de la quatrième année.....15 000 FCFA/km²/an

b) Permis de recherche des autres substances :

- première année.....2 500 FCFA/km²/an
- deuxième année3 000 FCFA/km²/an
- troisième année4 500 FCFA/km²/an
- à partir de la quatrième année7 500 FCFA/km²/an

2) Permis d'exploitation

a) Permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium :

- les cinq premières années..... 7 500 000 FCFA/km²/an
- à partir de la 5^{ème} année..... 10 000 000 FCFA/km²/an
- à compter de la 11^{ème} année..... 20 000 000 FCFA/km²/an

b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des autres substances :

- les cinq premières années..... 7 500 000 FCFA/km²/an
- à partir de la 6^{ème} année..... 10 000 000 FCFA/km²/an
- à compter de la 11^{ème} année..... 15 000 000 FCFA/km²/an

c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des autres substances :

- les cinq premières années..... 4 000 000 FCFA/km²/an
- à partir de la 6^{ème} année..... 7 000 000 FCFA/km²/an
- à compter de la 11^{ème} année..... 9 000 000 FCFA/km²/an

d) Permis d'exploitation artisanale semi mécanisée :

- première année.....200 000 FCFA/km²/an
- années suivantes.....200 000 FCFA/km²/an

- e) Autorisation d'exploitation artisanale :
- première année..... 100 000 FCFA/km²/an
 - années suivantes..... 100 000 FCFA/km²/an

CHAPITRE II - REDEVANCES PROPORTIONNELLES

Article 11 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de carrières sont fonction du volume extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- matériaux meubles (sables, gravillons, argiles, etc.)..... 200 FCFA/m³ ;
- matériaux durs (blocs de granits, basaltes, grès ; calcaires, latérites, etc.)..... 400 FCFA/m³.

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 5% pour l'or et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : En cas de non paiement dans le délai prévu aux articles 7 et 8 du présent décret, les montants des taxes et redevances proportionnelles sont majorés de 10% de pénalités de retard.

Passé un délai de 60 jours après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé au retrait du titre minier ou de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour le règlement des taxes et redevances impayées.

Article 14 : Les droits et taxes stipulés dans le présent décret ne dispensent pas les exploitants d'être soumis aux impôts et autres charges fixées pour la gestion de l'environnement frappant généralement toutes activités industrielles et commerciales.

Article 15 : Sous réserve des dispositions de l'article 82 du code minier qui accorde 20% des taxes superficielles perçues aux collectivités territoriales abritant les activités minières, l'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouverts sera reversé au Trésor Public et dont la répartition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 16 : Le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières est destiné à financer principalement :

- les activités de promotion du secteur minier ;
- les programmes de suivi de recherches, d'études, de mise en valeur et d'exploitation approuvés par les services compétents du ministère chargé des mines ;
- l'acquisition et l'entretien d'équipements et matériels nécessaires au contrôle et au suivi des activités de recherche et d'exploitation ;
- les frais relatifs au contrôle et au suivi des activités minières.

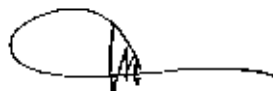
Article 17 : La répartition des pénalités de retard prévues à l'article 13 du présent décret est déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières.

Article 19 - Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 3 mars 2010

Le Premier Ministre

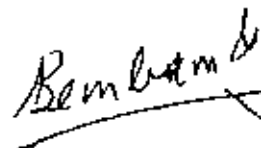


Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

OO
BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 2010-819 /PRES/PM/
MEF modifiant le décret n° 2010-075/
PRES/PM/MEF du 3 mars 2010
portant fixation des taxes et redevances
minières.

Visa CF N° 0563

31-12-2010

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Octobre 2010 ;

DECRETE

Article 1 : Le décret n° 2010-075 du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 5% pour l'or et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

LIRE :

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- **3% à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de :**

***3% si le prix de l'once est inférieur ou égal à 1000\$;**

***4% si le prix de l'once est compris entre 1000\$ et 1300\$;**

***5% si le prix de l'once est supérieur à 1300\$**

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

Article 2 : Il est inséré un article 12 bis ainsi libellé :

Article 12 bis : Les liquidations de l'année budgétaire 2010 antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret modificatif sont soumises au taux de 3%.

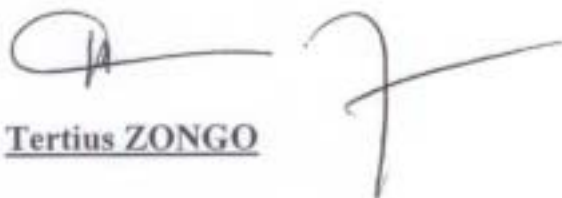
Le reste sans changement

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 decembre 2010



Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA